

# Le prononcé de l'exequatur dans le cadre d'une requête de séquestre

**Auteur :** Quentin Cuendet

**Date :** 31 mars 2023

[TF, 18.01.2023, 5A\\_428/2022\\*](#)

*Même en l'absence de conclusions spécifiques dans ce sens, la force exécutoire d'un jugement « Lugano » peut être constatée dans le cadre d'une requête de séquestre fondée sur l'[art. 271 al. 1 ch. 6 LP](#).*

## Faits

En 2012, le Tribunal de Grande Instance de Colmar (France) condamne notamment un débiteur à s'acquitter d'un montant de EUR 100'000.- envers un créancier. Ce jugement est infirmé par arrêt de la Cour d'appel de Colmar, lui-même partiellement cassé et annulé par un arrêt de 2017 de la Cour de cassation. Celle-ci confirme notamment la condamnation du débiteur à payer un montant de EUR 100'000 et renvoie les parties devant la Cour d'appel de Nancy (France).

Le 8 juillet 2021, **le Tribunal judiciaire de Colmar établit un certificat au sens de l'[art. 54 de la Convention de Lugano](#)** (« CL »). Le 12 novembre 2021, **le créancier requiert le séquestre** de la part saisissable de la rémunération du débiteur auprès de son employeur, une société domiciliée dans le canton de Genève, à concurrence de CHF 106'842,87. Il produit notamment le jugement et les arrêts précités ainsi que le certificat au sens de l'[art. 54 CL](#), mais ne prend **pas de conclusions formelles en prononcé de l'exequatur**.

Par ordonnance du 18 novembre 2021, le Tribunal de première instance de Genève prononce l'*exequatur*. Le recours du débiteur ayant été rejeté par la Cour de justice du canton de Genève, il introduit un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral.

## Droit

Le Tribunal fédéral est essentiellement amené à se prononcer sur la possibilité, pour le ou la juge amené-e à trancher une requête de séquestre fondée sur l'[art. 271 al. 1 ch. 6 LP](#), de **constater la force exécutoire** d'une décision étrangère produite comme titre de mainlevée **en l'absence de conclusions spécifiques** dans ce sens. Cette question a été **laissée indécise** dans l'[ATF 147 III 491](#) (résumé in : [www.lawinside.ch/1115/](http://www.lawinside.ch/1115/)).

En **doctrine**, la majorité des auteur-ices admet une telle possibilité. Celles et ceux qui s'y opposent fondent essentiellement leur argumentation sur le principe de disposition ([art. 58 al. 1 CPC](#)). Certain-es craignent en outre qu'en cas de rejet de l'*exequatur*, le ou la créancier-ère ne l'ayant pas requis ne se voie définitivement privé-e de la possibilité de faire exécuter le jugement « Lugano » en Suisse.

A titre préalable, le Tribunal fédéral précise les **conséquences** auxquelles s'expose le ou la créancier-ère qui se voit refuser l'*exequatur* sans avoir pris de conclusions formelles : s'il est vrai que celui ou celle qui présente les éléments permettant de statuer et suscite donc une décision **s'expose à un rejet définitif**. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque l'*exequatur* est refusée pour un **motif formel**, puisqu'une **nouvelle requête d'exequatur** peut alors être introduite.

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite que le législateur suisse a choisi de lier la procédure d'*exequatur* selon la [CL](#) à la procédure d'autorisation de séquestre. Lorsque le titre de mainlevée définitive produit est un jugement « Lugano », **le ou la juge du séquestre statue définitivement (et non à titre incident) sur l'*exequatur***. Cette décision constitue la **condition préalable au prononcé d'un séquestre** fondé sur l'[art. 271 al. 1 ch. 6 LP](#). Le séquestre peut donc être requis soit en même temps que la constatation du caractère exécutoire du jugement, soit après la notification de la déclaration d'*exequatur*.

La procédure de séquestre avec prononcé de l'*exequatur* est **soumise au principe de disposition** ([art. 58 al. 1 CPC](#)). Le Tribunal fédéral rappelle toutefois que le principe de disposition n'interdit pas au tribunal de déterminer le **sens véritable des conclusions** et de statuer sur cette base. Le juge peut en outre être amené à statuer sur la base de **conclusions implicites** ([ATF 140 III 159](#)) selon une interprétation basée sur le principe de la confiance. L'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict à cet égard si la volonté exprimée dans les conclusions est clairement compréhensible.

Dès lors, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que **le juge qui statue sur l'*exequatur* en l'absence de conclusions formelles, que ce soit pour l'admettre ou le refuser, ne peut se voir reprocher une violation de l'[art. 58 al. 1 CPC](#)**. Dans le même sens, le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà jugé que le juge qui autorise un séquestre sans statuer expressément sur l'*exequatur* admet implicitement celui-ci ([ATF 147 III 491](#) résumé in : [www.lawinside.ch/1115/](http://www.lawinside.ch/1115/)).

Partant, le Tribunal fédéral rejette le recours.